

Ville de Landivisiau - Séance du 16 décembre 2021- n° 2021/600

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL DE LA VILLE DE LANDIVISIAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2 incluant l'action sociale en faveur du personnel au titre des dépenses obligatoires des communes ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant droits et obligations du fonctionnaire, et notamment son article 9 qui précise les modalités de versement des prestations d'action sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 88-1, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'action sociale représente un facteur d'attractivité de la collectivité employeur venant compléter la mise en œuvre des régimes indemnitaires ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni le 3 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 9 décembre 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE LE REGLEMENT D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL TEL QU'ANNEXE ;

INSCRIT AU BUDGET DE LA COMMUNE UN CREDIT EVOLUTIF CORRESPONDANT A L'ESTIMATION :

- **DES DROITS OUVERTS POUR L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS SOUMISES A BAREME ;**
- **DES SECOURS ET/OU PRETS D'HONNEUR SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTRIBUES AU COURS DE L'ANNEE ;**

PORTE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A :

- **45 €/MOIS POUR LES FRAIS DE COTISATION A UNE MUTUELLE SANTE LABELLISEE ;**
- **20 €/MOIS POUR LES FRAIS DE COTISATION A L'ASSURANCE PREVOYANCE PROPOSEE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE GROUPE.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 16 décembre 2021

Le Maire,
Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le... 27 DEC. 2021
Et de la publication, le... 27 DEC. 2021
Fait à Landivisiau, le...
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Pascal Nantel, the Director General of Services.

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS D'
EN FAVEUR DU PERSONNEL DE LA VILLE DE I**

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le

ACTION SOCIALE

ID : 029-212901052-20211227-202160000-DE

L'action sociale est un droit pour tous les agents territoriaux.

L'action sociale, culturelle et de loisirs en faveur des personnels constitue ainsi un élément important de la gestion des ressources humaines.

Elle est destinée à accompagner et à aider les agents aux différentes étapes de leur vie professionnelle. Elle contribue à leur bien-être personnel et permet d'améliorer leurs conditions de travail.

Rouage essentiel dans le management de la collectivité, le service des Ressources humaines et le service d'Action sociale accompagnent les agents afin qu'ils puissent trouver un équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie privée, notamment en contribuant à la recherche de solutions en cas de difficultés personnelles et/ou professionnelles.

Ces deux services :

- agissent en complémentarité pour proposer à tous les agents un lieu d'écoute neutre et confidentiel ;
- développent les coopérations et les relais internes et externes afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des agents ;
- proposent une évaluation précise des situations individuelles et collectives ;
- s'attachent au mieux à répondre à la demande ou au besoin évalué ;
- agissent dans le respect des agents ;
- respectent le principe de neutralité, le devoir de réserve et le secret professionnel.

I- L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

A- RÔLE DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Le service des Ressources humaines accompagne les agents dans les démarches professionnelles. En tant que de besoin, il oriente les agents vers le service social du personnel.

Les interventions du service des Ressources humaines concernent :

- l'information sur la protection sociale et la participation de la Ville aux frais de mutuelle santé et de prévoyance ;
- la participation au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- l'orientation vers le service social du personnel pour des reconnaissances ou des renouvellements de la qualité de travailleur handicapé ;
- le suivi des agents en arrêt maladie ;
- l'aide aux démarches dans les situations de dégradation de l'état de santé : demandes de congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, ... ;
- l'accompagnement psychosocial des agents en situation de reclassement ;

- la mise en œuvre d'aménagement de poste avec des conseils personnalisés en aménagement du poste ergonomique professionnel ;
- l'information sur la prévention des risques psychosociaux ;
- l'accompagnement dans la constitution des dossiers de demande de retraite des fonctionnaires (CNRACL) et contractuels (IRCANTEC) ainsi que l'orientation pour les dossiers à constituer auprès des autres caisses de retraite) ;
- la recherche de solutions préventives à caractère social (surendettement, addictions...), mais aussi en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes vulnérables ou handicapées ;
- l'accompagnement aux démarches de pension de réversion des familles en cas de décès de l'agent.

Le service des Ressources humaines oriente les agents vers le service social du personnel lorsqu'un sujet dépasse son cadre de compétence ou n'entre pas dans son champ d'intervention.

B- LES BENEFICIAIRES

Les prestations d'action sociale s'adressent aux personnels de la collectivité lorsqu'ils remplissent les conditions propres à chaque prestation.

Sont concernés :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
- les agents en contrat de droit privé ;
- les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée lorsque le contrat initial prévoit une durée de travail supérieur à 6 mois ;
- les fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition.

Cas particuliers :

- les agents à temps partiel ou temps non complet bénéficient des prestations d'action sociale sans proratisation de leur montant ;
- pour les couples (fonctionnaires ou agents contractuels, mariés, liés par un PACS ou vie maritale), les aides en faveur des enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère. Elles ne peuvent en aucun cas être versées aux deux membres du couple ;
- pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations relatives aux enfants de son concubin, l'agent doit justifier qu'il en a la charge effective et permanente au sens du code de la Sécurité sociale. La production de l'état des prestations familiales légales versées et d'un certificat de concubinage permet de vérifier que cette condition est bien remplie.

C- LES AIDES A LA FAMILLE

1. GARDE DE JEUNES ENFANTS

La prestation « garde de jeunes enfants » est accessible aux agents qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- assurer, seul ou conjointement, la charge effective et permanente de l'enfant de moins de 3 ans ;
- attester que l'enfant est gardé à titre onéreux par un mode de garde agréé ;
- les droits sont ouverts à compter de la fin du congé maternité ou du congé d'adoption jusqu'aux 3 ans révolus du ou des enfants ;

En cas de séparation de droit ou de fait des époux, de divorce, de cessation de la vie commune de concubins, la prestation est reversée au membre du couple qui a la charge effective et permanente de l'enfant ;

Les activités pouvant être éligibles aux prestations « garde de jeunes enfants 0-3 ans » sont les gardes d'enfants :

- à domicile assurées par des associations ou entreprises dotées de l'agrément « qualité » prévu par le Code du Travail ;
- hors domicile assurées par les services et établissements publics et privés assurant l'accueil collectif ou familial non permanent d'enfants de moins de 3 ans (article R. 2324-17 du Code de la Santé Publique), une association ou entreprise agréée (article L. 7232-1 du Code du Travail), un assistant maternel agréé.

Un délai de 12 mois est prévu entre le dépôt de la demande et la survenance du fait générateur de la prestation.

Les bénéficiaires peuvent cumuler les aides de la Caisse d'Allocations Familiales et celles, directes ou indirectes, de la collectivité ou de l'employeur du conjoint, dans la limite de la dépense engagée, sur présentation d'une attestation conjointe.

Les agents pouvant justifier d'une situation monoparentale (parents isolés) et qui remplissent les conditions d'attribution de la prestation bénéficient d'une majoration du montant de l'aide de 20 % (montants annuels de l'aide portés à 840 € et 480 €).

Cette aide est soumise à conditions de ressources. Le montant annuel varie, dans la limite de 220 jours / an.

Conformément à la circulaire du 17 novembre 2014 revalorisant les taux avec effet rétroactif au 1er janvier 2014 et à la circulaire du 24 décembre 2014 fixant les nouveaux taux depuis le 1er janvier 2015, les barèmes d'attribution proposés sont annexés au présent règlement

Les taux indiqués seront automatiquement actualisés en fonction de l'évolution de la réglementation.

2. SEJOURS, VACANCES, PRESTATIONS DIVERSES

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant

Cette prestation est accordée aux agents, hommes ou femmes, qui effectuent, sur prescription médicale, un séjour en maison de repos ou de convalescence, agréé par la Sécurité sociale, accompagnés de leur enfant : la prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant (âgé de moins de 5 ans au 1^{er} jour du séjour).

Cette prestation est limitée à 35 jours par an.

Taux au 1^{er} janvier 2021 : 23,88 €/jour.

- **Subvention pour séjours d'enfants : en colonie de vacances**

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leur(s) enfant(s) ayant séjourné quel que soit le lieu (métropole, DOM, étranger) à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs en centres de vacances avec hébergement agréés par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, semaines aérées ou mini- colonies, ...).

Sont exclus du bénéfice de cette prestation :

- les centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif ;
- les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille.

Cette prestation est :

- ouverte pour les séjours dans des établissements accueillant des enfants de plus de 4 ans ;
- limitée à 45 jours par an.

Taux au 1^{er} janvier 2021 pour les enfants de moins de 13 ans : 7,67 €.

Taux au 1^{er} janvier 2021 pour les enfants de 13 à 18 ans : 11,60 €.

- **Subvention pour séjours d'enfants : en centre de loisirs sans hébergement**

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leur(s) enfant(s) de moins de 18 ans accueilli(s) dans des centres de loisirs sans hébergement, agréés par le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, définis comme des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée, ou à la demi-journée, à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs qui présentent un choix d'activités diverses et non l'exercice d'une activité unique à titre permanent (centres aérés notamment).

Cette prestation est accordée sans limitation du nombre de journées par an.

Taux au 1^{er} janvier 2021 par journée : 5,53 €.

Taux au 1^{er} janvier 2021 par demi-journée : 2,79 €.

- **Chèques vacances**

Cette prestation est servie par l'Amicale du Personnel Communal.

Sous réserve d'être à jour de sa cotisation d'adhésion annuelle à l'Amicale des Communaux, la participation de l'agent s'effectue par prélèvement mensuel sur salaire :

Catégorie de l'agent	Montant du prélèvement mensuel sur salaire	Montant annuel des chèques vacances
Catégorie A	21,00 €	320 €
	17,50 €	260 €
Catégorie B	19,50 €	320 €
	16,00 €	260 €
Catégorie C	18,00 €	320 €
	14,50 €	260 €

L'adhésion aux chèques vacances n'est possible qu'en janvier ou

- **Subvention pour séjours d'enfants : en maisons familiales de vacances et gîtes**

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés, par les agents concernés, pour leur enfant ayant séjourné avec lui soit en centre familial de vacances (établissements de tourisme social à but non lucratif), soit dans les établissements portant le label "Gîtes de France".

Les établissements de tourisme social à but non lucratif peuvent être :

- soit des centres familiaux de vacances, agréés par le Ministre de la santé ou du tourisme, définis comme les maisons familiales ou les villages de vacances, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs et ce, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi-pension ou location. Sont exclus des établissements retenus, les séjours en campings municipaux ou privés ;
- soit des établissements portant le label « Gîtes de France » : gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes (quel que soit le type d'hébergement : appartement, bungalow, caravane, emplacement de parking contre une participation forfaitaire assimilable à un loyer) mais aussi gîtes d'enfants accueillant au sein de familles agréées les enfants de 4 à 13 ans sans accompagnateur.

Sont également pris en charge les séjours en villages vacances familiales (VVF) bien qu'ils ne constituent pas des établissements de tourisme social à but non lucratif.

Cette prestation est limitée à 45 jours par an.

Taux au 1^{er} janvier 2021 pour les séjours en pension complète : 8,07 €/jour.

Taux au 1^{er} janvier 2021 pour les autres formules : 7,67 €/jour.

Renseignements : <https://www.lesvillagesvacances.com>

- **Subvention pour séjours d'enfants : séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif**

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leur(s) enfant(s) ayant participé à un séjour dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques, ...).

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire ou de l'éducation surveillée.

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

Sont exclus les séjours de découverte linguistique et culturelle qui se déroulent en totalité pendant les vacances scolaires et sont constitués de plusieurs classes sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

Cette prestation est versée dans la limite de 21 jours par an et pour un séjour par année scolaire.

Taux au 1^{er} janvier 2021 par forfait de 21 jours ou plus : 79,46 €.

Taux au 1^{er} janvier 2021 pour les séjours d'une durée inférieure à 21 jours : 3,78 €/jour.

- **Subvention pour séjours d'enfants : séjours linguistiques**

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants (âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire) ayant participé à un séjour d'au moins 5 jours, dans le cadre du système éducatif (classes culturelles

transplantées, classes de l'environnement, de patrimoine ou d'échanges pédagogiques, ...).

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire ou de l'éducation surveillée.

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

Sont exclus les séjours de découverte linguistique et culturelle qui se déroulent en totalité pendant les vacances scolaires et sont constitués de plusieurs classes sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

Cette prestation est versée dans la limite de 21 jours par an et pour un séjour par année scolaire.

Taux au 1^{er} janvier 2021 pour les enfants de moins de 13 ans : 7,67 €/jour.

Taux au 1^{er} janvier 2021 pour les enfants de 13 à 18 ans : 11,61 €/jour.

Les taux indiqués pour les aides aux séjours et vacances seront automatiquement actualisés en fonction de l'évolution de la réglementation.

- **Tarifs des services : restauration scolaire, garderie périscolaire, centre de loisirs, séjours d'été et d'hiver, ateliers théâtre, cours de musique et de d'art plastique et activités diverses.**

Tous les agents municipaux, résidants ou non sur la commune de Landivisiau, bénéficient des tarifs « Landivisiens » avec application des grilles de quotients familiaux.

3. **L'ENFANCE HANDICAPEE**

- **Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans**

Cette prestation est destinée à aider les parents d'enfants handicapés séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social ou une aide au travail.

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 %.

Les aides servies aux parents au titre de leur(s) enfant(s) sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas aux deux.

Taux au 1^{er} janvier 2021 : 167,06 €/mois.

- **Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap**

Cette prestation est versée aux parents d'enfants handicapés ou atteint d'une maladie chronique qui poursuivent des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle, en vue de faciliter leur intégration sociale par la formation.

Allocation versée aux parents d'enfants de plus de 20 ans et jusqu'aux 27 ans.

Le jeune adulte doit :

- avoir ouvert droit aux prestations familiales légales ;

- justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire professionnelle ;
- être qualifié de « grand infirme » au sens des dispositions relatives à la carte d'invalidité (incapacité permanente égale ou supérieure à 80 %) ;

ou

- justifier de la qualité de travailleur handicapé par la CDAPH ou de la CDES.

Montant mensuel égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Allocation séjours en centres de vacances spécialisés

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

Cette prestation est servie dans la limite de 45 jours par an.

Allocation versée à terme échu et sur présentation d'une attestation de séjour et de prix.

Écrêtement dans le cas d'une prise en charge partielle par d'autres organismes dans la limite des dépenses effectivement supportées par la famille.

Conditions d'attribution relative à l'enfant :

- être qualifié de « grand infirme » au sens des dispositions relatives à la carte d'invalidité (incapacité permanente égale ou supérieure à 80 %) ;

ou

- justifier de la qualité de travailleur handicapé par la CDAPH ou de la CDES ;
- aucune condition d'âge.

Taux au 1^{er} janvier 2021 : 21,88 €/jour

Les taux indiqués seront automatiquement actualisés en fonction de l'évolution de la réglementation.

D- LES BONS D'ACHAT ET GRATIFICATIONS (Amicale du Personnel)

L'Amicale du Personnel Communal est une association de type Loi 1901 qui a pour but :

- « d'offrir aux amicalistes des moyens d'utiliser agréablement et de façon profitable leurs loisirs en organisant des réunions, des excursions, des animations diverses, etc ... ;
- de se livrer à une action sociale ».

Ses recettes sont constituées annuellement par la cotisation de ses membres et par une subvention de fonctionnement dont le montant est délibéré chaque année par le Conseil municipal.

L'adhésion annuelle à l'Amicale des Communaux permet de bénéficier des avantages suivants :

- Naissance : bon d'achat de 100 € ;
- Mariage ou PACS : bon d'achat de 154 € (max. 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale) ;
- Retraite : bon d'achat de 154 € (max. 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale) ;

- Départ – mutation : bon d'achat 50 € à partir de la 6ème participation pour les départs en disponibilité et agents cont
- Médaille d'honneur communale :
 - o échelon Argent (20 ans) : bon d'achat de 153 € ;
 - o échelon Vermeil (30 ans) : bon d'achat de 306 € ;
 - o échelon Or (35 ans) : bon d'achat de 385 €.

E- LES AIDES SANTÉ

- **Couverture du risque maladie : participation à l'adhésion aux mutuelles santé « labellisées »**

La Ville de Landivisiau propose une participation financière forfaitaire par mois et par agent pour l'adhésion à une mutuelle labellisée.

Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/FPT/5.%20protection%20sociale%20et%20retraite/Liste%20contrats%20au%2005%20mars%202021.pdf>

Taux au 1^{er} janvier 2021 : 45 €/mois

- **Couverture des aléas de la vie : participation à la cotisation prévoyance**

Cette garantie est essentielle car elle assure le complément de salaire en cas de maladie, invalidité, accident, diminution de pension de retraite.

A Landivisiau, elle garantit une indemnisation du traitement net à hauteur de 95 % du traitement brut, NBI et régime indemnitaire permanent compris (hors heures supplémentaires, prime de fin d'année, astreintes), versée dès le 1er jour en demi-traitement.

Intériale, en partenariat avec MF Précaution (☎ 0 821 08 8000), propose une caution en garantie de prêt immobilier afin de faciliter l'accès à la propriété (également possible pour les renégociations et les rachats de prêts, les crédits relais ...).

Cette garantie est gratuite et évite les frais d'hypothèque. De plus, le taux d'assurance décès, incapacité, invalidité est l'un des plus bas du marché selon CNP Assurance.

Pour y accéder, la Ville de Landivisiau propose de cotiser mensuellement à un contrat de groupe Intériale à hauteur de 1,57 % du traitement brut, NBI et régime indemnitaire permanent compris.

La Ville participe mensuellement de manière forfaitaire.

Taux au 1^{er} janvier 2021 : 20 €/mois

F- LES AIDES « MOBILITE »

- **Aide aux frais de transport « domicile-travail »**

Tout agent public, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier de la prise en charge partielle du titre de transport public qu'il utilise pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.

Titres de transport pris en charge :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à illimités ou limités délivrés par la SNCF ou toute autre entreprise de transport public de personnes ;
- Abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité) ne sont pas pris en charge.

Taux au 1^{er} janvier 2021 : 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 86,16 € par mois.

Le taux indiqué sera automatiquement actualisé en fonction de l'évolution de la réglementation.

Aide au déménagement : indemnité de changement de résidence administrative

Il s'agit d'une prise en charge partielle des frais de déménagement, en cas de mutation.

L'indemnité de changement de résidence doit être accordée lorsque les changements de résidence résultent notamment des hypothèses suivantes :

- nomination par voie de détachement sur un emploi fonctionnel ;
- mutation dans une nouvelle résidence administrative pour les agents comptant 5 ans dans la précédente résidence administrative ;
- détachement dans un emploi conduisant à une pension CNRACL....

L'indemnité ne peut être versée en cas de premières nominations, de mise en disponibilité, de retraite, ou d'affectation provisoire.

La prise en charge comporte les frais de transport des personnes et les indemnités forfaitaires. Si l'agent utilise son véhicule personnel pour son déplacement, il peut bénéficier d'indemnités kilométriques.

Montant variable en fonction de la constitution de la famille.

II- LE SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL COMMUNAL

A- PRESENTATION DU SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL

Le Service social du personnel propose un lieu d'accueil, d'information, d'orientation, d'aide et d'accompagnement à l'ensemble des agents de la collectivité (y compris les agents contractuels et de droit privé) en activité ou à la retraite.

Il intervient principalement à la demande des agents connaissant des problèmes personnels et familiaux, de logement, d'ordre financier ou pour des questions liées au travail ainsi qu'à la santé (notamment sur les droits statutaires à congés maladie).

Il est tenu au secret professionnel et, si besoin, détermine avec l'agent concerné les éléments qu'il peut transmettre aux services partenaires en interne ou en externe.

Il peut également intervenir à la demande de la collectivité pour des situations d'agents repérés en difficulté.

Le Service social du personnel participe aux cellules d'écoute en impactant le ou les services municipaux.

Les travailleurs sociaux reçoivent sur rendez-vous dans les locaux du C.C.A.S. ou, le cas échéant, lors des permanences organisées sur les lieux de travail extérieurs à l'Hôtel de Ville (centre d'exploitation des Services Techniques Municipaux, service Enfance-Famille-Jeunesse...).

Les rendez-vous sont pris en dehors du temps de travail de l'agent ou doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'absence auprès du service des Ressources humaines sous couvert du responsable hiérarchique.

L'accueil physique et/ou téléphonique respectent les conditions de confidentialité permettant à chaque personne de s'exprimer sans gêne ni difficulté.

Le Service social du personnel assure un rôle social, éducatif et psychologique. L'agent est au cœur de ses missions. Ce dernier doit donc pouvoir avoir accès à l'ensemble des services, dans le respect de ses droits fondamentaux et des règles éthiques et déontologiques.

Les travailleurs sociaux veillent à apporter une réponse appropriée à la demande dans un délai adapté aux besoins, tenant compte notamment des situations de détresse sociale.

Conformément à la déontologie de la profession, les intervenants font preuve d'empathie et s'interdisent tout jugement de valeur.

Dans un premier temps, l'écoute est privilégiée. Il s'agit avant tout d'établir une relation de confiance avec l'agent, de prendre en compte et de comprendre sa demande, de bien identifier le besoin, de l'analyser au mieux tout en respectant sa liberté, ses choix personnels, en tenant compte de ses ressources et en les valorisant.

Puis, l'information, l'évaluation, le soutien, l'orientation, l'accompagnement, parfois la médiation, se font en coordination avec l'entourage, les autres services sociaux et les partenaires.

Le Service social du personnel s'emploie à aider l'agent à faire face à ses difficultés, à se mobiliser, à faciliter son insertion et lui permettre de se projeter dans l'avenir. Parfois, quelques rencontres suffisent, alors que dans d'autres cas, un suivi sur plusieurs mois est nécessaire.

Une aide directe est accordée pour les démarches administratives : logement, santé, (couverture maladie universelle, aide à la complémentaire santé...), emploi (démarches auprès de Pôle Emploi, dossier d'allocation chômage...), allocations familiales, mesures de protection juridique, dossiers de surendettement, demande de naturalisation, impôts, retraite (retraite personnelle, pension de réversion, Allocation de Solidarité aux Personnes Agées), décès.

Afin de favoriser un accompagnement global et personnalisé, le Service social du personnel collabore étroitement et oriente en tant que de besoin les agents vers d'autres services et structures :

- en lien préalable avec le service des Ressources humaines : service de médecine de prévention ;
- en lien préalable avec le service des Ressources humaines : service Action sociale et comité médical ;

- Centre Départemental d'Action Sociale (C.D.A.S.) ;
- service social hospitalier ;
- maisons départementales des personnes handicapées ;
- mutuelles complémentaires ;
- services juridiques et associations diverses.

B- AIDES FINANCIERES INSTRUITES PAR LE SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL

Pour améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, des aides financières peuvent être sollicitées.

Ces aides financières ont un caractère facultatif, c'est-à-dire qu'elles sont soumises à conditions d'attribution et sont versées dans la limite des crédits prévus annuellement à cet effet à l'occasion du vote du budget primitif de la Ville.

Elles ne constituent pas un droit pour l'agent.

Ces aides financières sont de deux natures : aide financière ponctuelle et/ou prêt d'honneur.

Les demandes sont instruites par le travailleur social du Service social du personnel, le cas échéant en lien avec le référent social de la personne.

Pour toute demande, un dossier est à compléter avec les justificatifs permettant d'instruire la demande :

- livret de famille,
- avis d'imposition ou de non-imposition,
- justificatifs des ressources des 3 derniers mois,
- justificatifs des charges,
- justificatifs des dettes et de leurs montants.

Les retraités en difficulté peuvent solliciter des fonds spécifiques auprès des caisses de retraite (CNRACL, CARSAT, caisses complémentaires,). Un accompagnement par le Service social du personnel peut être sollicité pour constituer un dossier.

1°) Les aides financières ponctuelles

Une aide financière ponctuelle est une aide versée à un agent dans le but d'améliorer ses conditions de vie.

L'aide financière ponctuelle n'est pas remboursable.

Toutes les demandes d'aide sont étudiées par une commission d'attribution sur présentation d'un dossier exposant et justifiant la nécessité de la demande.

Le montant alloué est variable et individualisé.

Il ne peut être considéré comme un complément individuel de revenus.

➤ Secours en argent

Le secours en argent est une aide facultative ponctuelle (prestation extra-légale), en principe non renouvelable dans l'année sauf en cas de circonstances ayant un caractère exceptionnel.

Elle est accordée en raison de l'insuffisance des ressources du foyer. Elle permet de couvrir les besoins de subsistance, de répondre à une situation d'urgence, de faire face à des situations de rupture. Elle présente un caractère subsidiaire.

L'agent peut solliciter une aide par an, pour l'ensemble du foyer. Un plan d'aide peut également être établi pour faire face à une charge trop importante.

En fonction du motif de la demande, du montant des factures produites et/ou des dettes justifiées, le secours en argent est versé aux créanciers ou aux fournisseurs.

La commission d'attribution peut décider :

- une prise en charge totale lorsque l'intéressé remplit toutes les conditions et que le niveau de ses ressources ainsi que le plan d'aide contractualisé justifient l'octroi d'un secours en argent ;
- une prise en charge partielle, lorsqu'une participation du demandeur ou d'un autre organisme est sollicitée ;
- un rejet si les conditions ne sont pas remplies.

➤ Accès à la culture, aux sports et aux loisirs

La Ville de Landivisiau privilégie la mixité sociale et favorise l'accès de tous à la culture, aux sports et aux loisirs par une politique tarifaire en fonction des revenus. Il s'agit d'un vecteur essentiel de cohésion sociale.

Dans ce cadre, pour toutes les prestations proposées par la Ville, les agents communaux ne résidant pas sur la commune bénéficient des mêmes tarifs que ceux proposés aux familles résidant sur la commune avec le même principe d'application du quotient familial.

Une participation peut également être accordée pour chaque enfant à une activité donnée.

- / Cette aide peut être demandée une fois par an et ne peut représenter plus de 2/3 de la cotisation due. Elle est versée sur présentation d'une facture.

2°) Les prêts d'honneur

Le prêt d'honneur est un crédit à taux d'intérêt zéro destiné à financer un projet scolaire ou personnel.

Le prêt d'honneur est une aide visant à soutenir une personne qui démarre un projet, un étudiant ou une famille en difficulté.

Il est accordé sur dossier, sans garantie ni caution, pour un montant variant entre 1 000 € et 3 000 € en fonction de la demande.

La personne qui reçoit le prêt d'honneur est tenue de le rembourser et selon les modalités convenues.

➤ **Avance du dépôt de garantie**

Emménager génère des coûts liés au déménagement, à l'installation ou encore à l'équipement du logement. Le Service social du personnel propose d'avancer le versement du dépôt de garantie, somme généralement exigée au moment de la signature du bail.

L'avance du dépôt de garantie ne peut excéder 1 000 €.

Le remboursement sans intérêts s'effectue en 12 mois maximum selon les modalités convenues et débute 3 mois après l'entrée dans le logement.

➤ **Prêt personnel**

Le prêt personnel permet notamment l'aide à la mobilité des agents pour se maintenir dans l'emploi. En règle générale, il s'agit d'un prêt sans intérêt pour permettre le passage du permis de conduire ou l'acquisition d'un véhicule.

Un dossier de demande d'aide doit être réalisé auprès du directeur du Service social.

Un échéancier est établi avec le directeur du Service social et le remboursement s'effectue selon les modalités convenues.

➤ **Prêt d'honneur pour les études supérieures des enfants**

Des prêts d'honneur aux étudiants pour la poursuite des études supérieures peuvent être accordés. Le montant maximum est de 1 500 €.

Le C.C.A.S. intervient également pour les jeunes poursuivant des études parfois onéreuses et ne possédant pas le baccalauréat. Le montant maximum est également de 1 500 €.

Le prêt d'honneur doit être sollicité par l'étudiant et son parent. Cette démarche permet de responsabiliser le jeune.

L'octroi et le remboursement se font selon les modalités suivantes :

- le bénéficiaire doit être rattaché au foyer des parents, eux-mêmes domiciliés dans la commune ;
- il doit poursuivre ses études dans un établissement homologué ou reconnu par l'Etat ;
- le montant du prêt est déterminé en fonction des ressources et ne peut excéder 1 500 € ;
- le prêt est accordé par année d'études et renouvelable (un prêt par année) ;
- le prêt est sans intérêt ;
- le remboursement s'effectue selon les modalités convenues dès que l'intéressé trouve un emploi en contrat à durée indéterminée ou deux ans après la fin des études. Un échéancier est établi entre le bénéficiaire et le directeur du Service social, en fonction des capacités de remboursement ;

- l'intéressé doit rembourser obligatoirement le prêt communal avant de contracter tout autre prêt à l'entrée dans la vie professionnelle ;
- la famille se porte garante et le bénéficiaire signe un engagement de remboursement sur l'honneur.

Pour attester de son statut et ne pas être tenu au remboursement immédiat, l'étudiant doit fournir tous les ans, un certificat de scolarité.

3°) Prise en charge d'un accompagnement psychologique

A la demande d'un agent et sur évaluation du Service social du personnel, la collectivité peut prendre en charge des séances d'aide personnalisée par un psychologue diplômé.

Pour qu'une séance chez un psychologue soit remboursée, il faut impérativement respecter le parcours de soins coordonnés et se rendre dans un Centre Médico-Psychologique (C.M.P.) ou un centre de soins agréé.

A défaut, la collectivité peut décider d'accorder une aide financière pour la prise en charge des séances sur la base d'une prescription établie par un médecin libéral ou un professionnel de santé relevant d'un établissement de soins agréé.

La demande d'aide financière est instruite par le Service social du personnel et doit impérativement être préalable au début de l'accompagnement.

L'accord est décidé par la commission d'attribution.

4°) Décès

En lien avec le service des Ressources humaines, le Service social du personnel peut être sollicité pour les démarches relatives au décès d'un agent ou d'un membre de sa famille.

Il accompagne les familles pour les formalités administratives, informe du décès les différents organismes sociaux, effectue, s'il y a lieu, les demandes de pension de réversion, de versement du capital décès...

De manière subsidiaire, la collectivité peut aussi intervenir en accordant un secours exceptionnel. Le secours exceptionnel peut être accordé en cas du décès de l'agent, de son conjoint ou d'un enfant à charge.

L'aide est versée directement aux pompes funèbres sur présentation de factures acquittées.

Son montant forfaitaire est fixé à 300 €.

5°) Commission d'attribution

Toute demande instruite est présentée, pour décision, à une commission d'attribution présidée par le Maire assisté du directeur du service Action sociale et d'un agent des Ressources humaines.

La commission se réunit chaque fois que nécessaire.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, tous les dossiers sont présentés de façon anonyme.

Les séances se tiennent à huis-clos. Les débats sont secrets et ne peuvent en aucun cas être rapportés dans une autre instance.

Les membres sont tenus au secret professionnel (article L. 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'attribution s'effectue en fonction du reste à vivre et de la situation globale de l'utilisateur.

Les conclusions font l'objet d'une décision administrative signée par le Maire qui ne peut déléguer sa signature.

Ces décisions sont conservées dans un registre spécial coté et paraphé (tenu et conservé par le Service social du personnel).

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2010 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité, ces décisions administratives ne sont pas soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Un exemplaire de la décision est joint en tant que justificatif à l'appui du mandat de paiement adressé au comptable public.

Les aides accordées conservent une durée de validité de trois mois. Les factures justificatives doivent donc être transmises au Service social du personnel dans ce délai.

Les décisions sont notifiées par courrier aux demandeurs. Le cas échéant, une copie est adressée au travailleur social référent et au créancier.

Les décisions de refus sont motivées.

Les décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Annexe 1 : barème prestation garde d'enfant

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence (en euros)			
	Jusqu'à	De	a	A partir de
1,25	27 000	27 001	35 999	36 000
1,50	27 524	27 525	36 523	36 524
1,75	28 048	28 049	37 047	37 048
2,00	28 572	28 573	37 570	37 751
2,25	29 095	29 096	38 094	38 095
2,50	29 619	29 620	38 618	38 619
2,75	30 143	30 144	39 142	39 143
3,00	30 667	30 668	39 665	39 666
3,25	31 190	31 191	40 189	40 190
3,50	31 714	31 715	40 713	40 714
3,75	32 238	32 239	41 237	41 238
4,00	32 762	32 763	41 760	41 761
Par 0,25 part supplémentaire	524	524	524	524
Montant annuel pour les familles vivant maritalement ou en concubinage (par enfant)	700		400	
Montant journalier (par enfant)	3,18		1,81	
Montant annuel pour les familles monoparentales (par enfant)	840		480	265
Montant journalier de l'aide (par enfant)	3,81		2,18	1,20